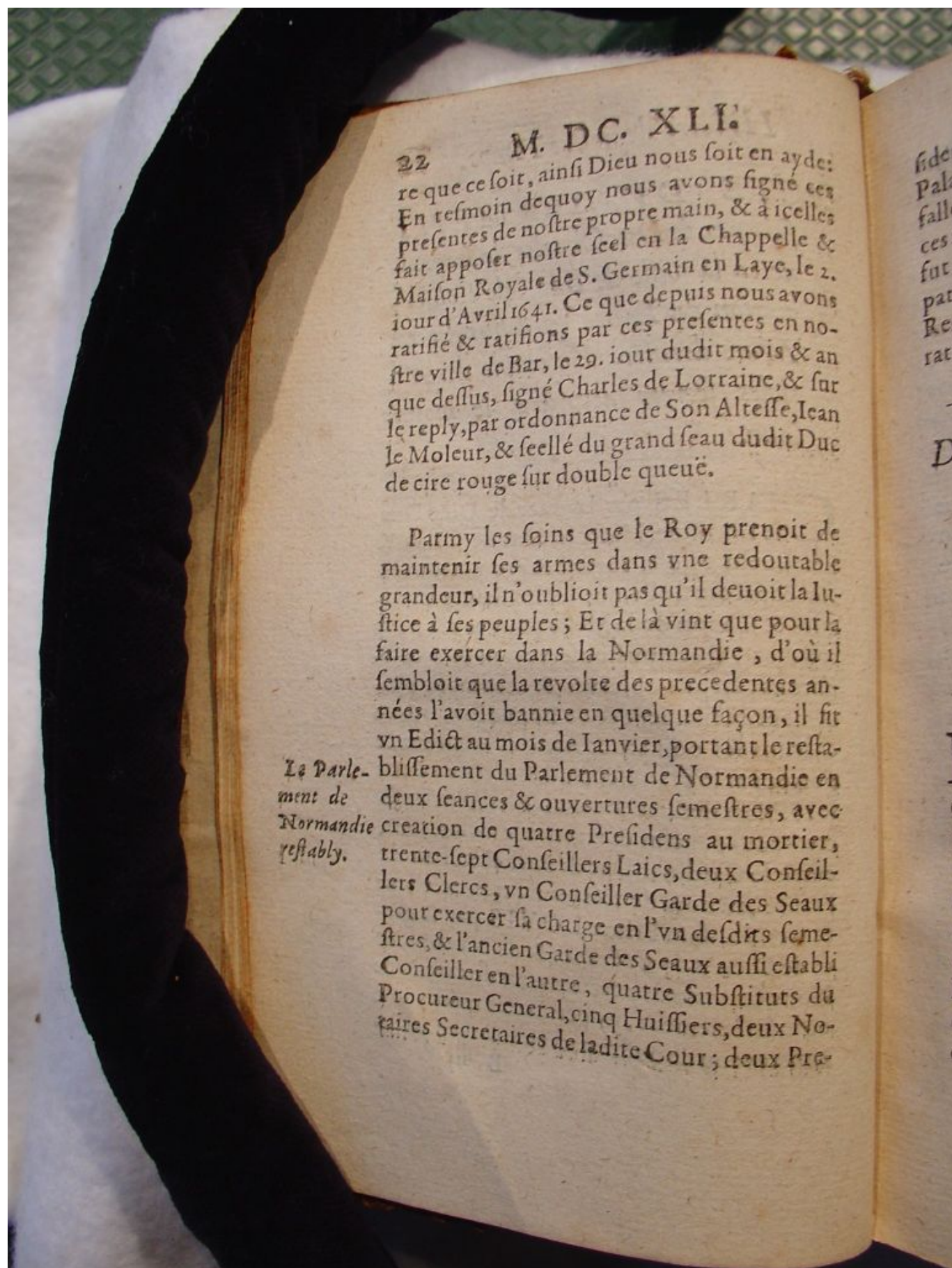


1641\_0022.jpg



M. DC. XLII.

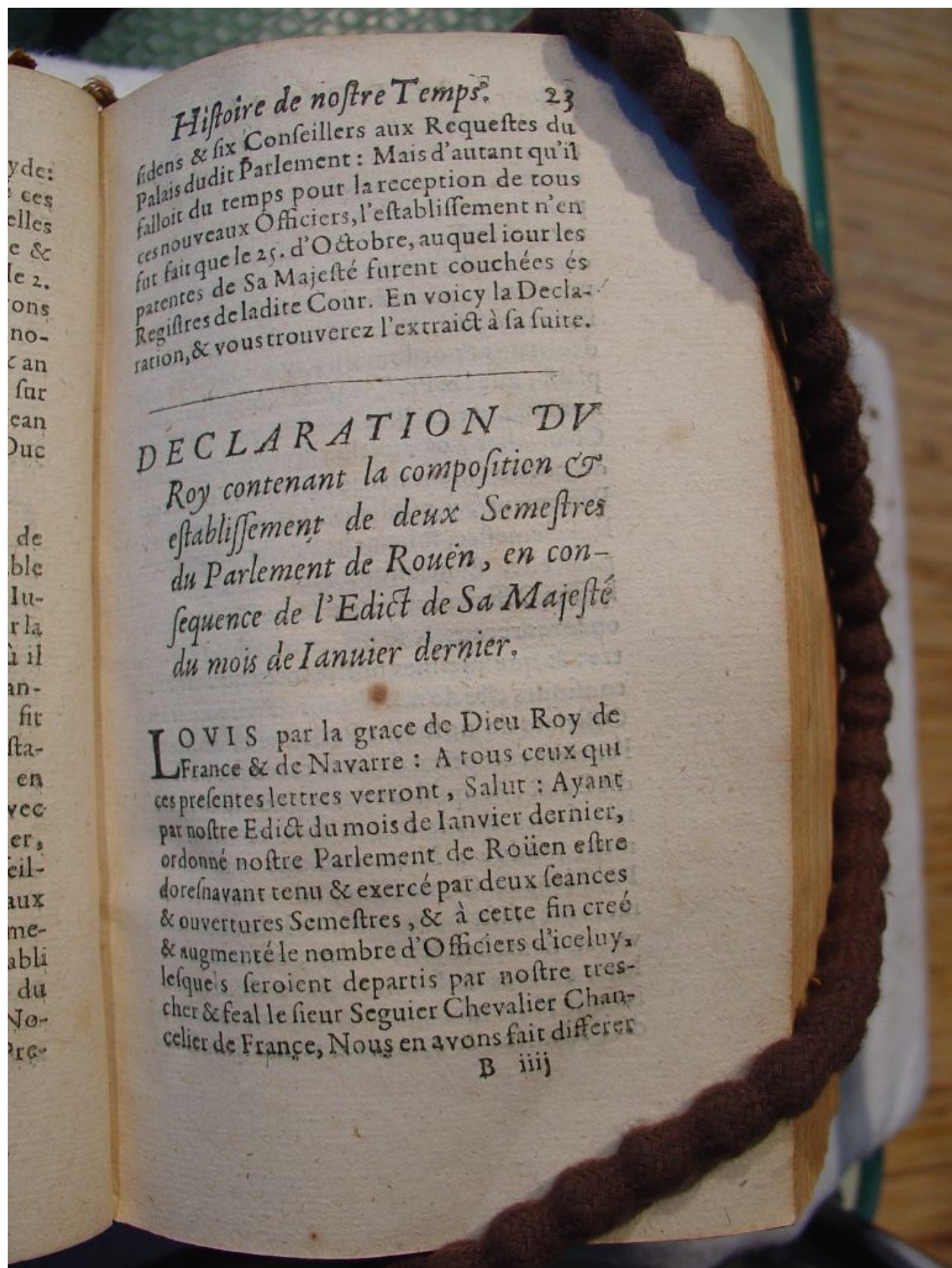
22  
re que ce soit, ainsi Dieu nous soit en ayde:  
En tesmoin dequoy nous avons signé ces  
présentes de nostre propre main, & à icelles  
fait apposer nostre seel en la Chappelle &  
Maison Royale de S. Germain en Laye, le 2.  
iour d'Avril 1641. Ce que depuis nous avons  
ratifié & ratifions par ces présentes en no-  
stre ville de Bar, le 29. iour dudit mois & an  
que dessus, signé Charles de Lorraine, & sur  
le reply, par ordonnance de Son Altesse, Jean  
le Moleur, & seellé du grand seau dudit Duc  
de cire rouge sur double queue.

Parmy les soins que le Roy prenoit de  
maintenir ses armes dans vne redoutable  
grandeur, il n'oublioit pas qu'il deuoit la lu-  
stice à ses peuples; Et de là vint que pour la  
faire exercer dans la Normandie, d'où il  
sembloit que la revolte des precedentes an-  
nées l'avoit bannie en quelque façon, il fit  
vn Edict au mois de Ianvier, portant le resta-  
blissement du Parlement de Normandie en  
deux seances & ouvertures semestres, avec  
creation de quatre Presidens au mortier,  
trente-sept Conseillers Laics, deux Conseil-  
lers Clercs, vn Conseiller Garde des Seaux  
pour exercer sa charge en l'vn desdits seme-  
stres, & l'ancien Garde des Seaux aussi establi  
Conseiller en l'autre, quatre Substituts du  
Procureur General, cinq Huissiers, deux No-  
taires Secretaires de ladite Cour; deux Pre-

Le Parle-  
ment de  
Normandie  
restably.



1641\_0023.jpg



*Histoire de nostre Temps.* 23  
 fidens & six Conseillers aux Requestes du  
 Palais dudit Parlement : Mais d'autant qu'il  
 falloit du temps pour la reception de tous  
 ces nouveaux Officiers, l'establissement n'en  
 fut fait que le 25. d'Octobre, auquel iour les  
 parentes de Sa Majesté furent couchées es  
 Registres de ladite Cour. En voicy la Decla-  
 ration, & vous trouverez l'extraict à la suite.

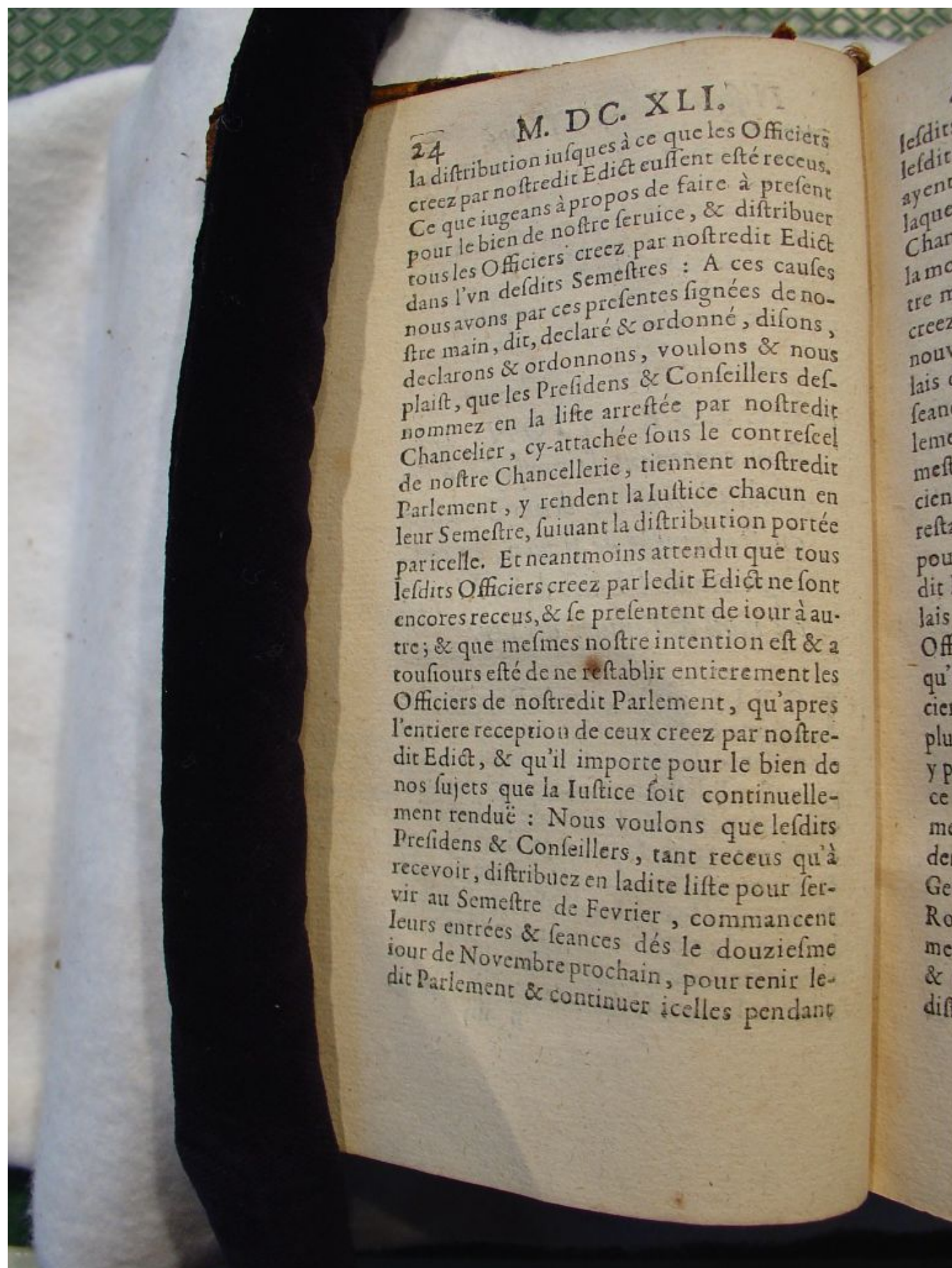
**DECLARATION DV**  
 Roy contenant la composition &  
 establissement de deux Semestres  
 du Parlement de Rouën, en con-  
 sequence de l'Edict de Sa Majesté  
 du mois de Ianuier dernier.

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de  
 France & de Navarre : A tous ceux qui  
 ces presentes lettres verront, Salut : Ayant  
 par nostre Edict du mois de Ianvier dernier,  
 ordonné nostre Parlement de Rouën estre  
 dorénavant tenu & exercé par deux seances  
 & ouvertures Semestres, & à cette fin créé  
 & augmenté le nombre d'Officiers d'iceluy,  
 lesquels seroient departis par nostre tres-  
 cher & feal le sieur Seguier Chevalier Chan-  
 celier de France, Nous en avons fait differer

B iiii



1641\_0024.jpg

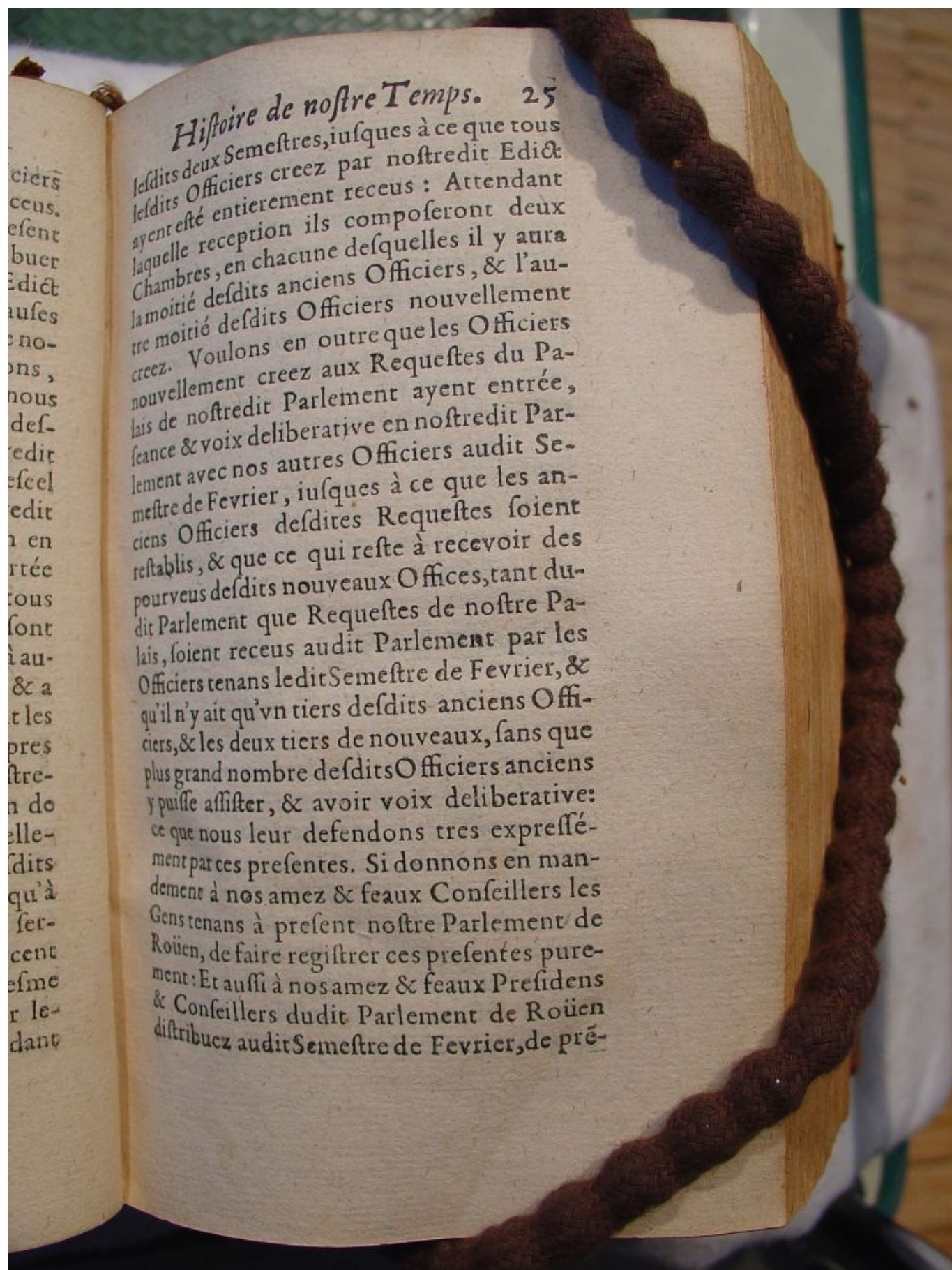


24 M. DC. XLI.  
la distribution iusques à ce que les Officiers  
creez par nostredit Edict eussent esté receus.  
Ce que iugeans à propos de faire à present  
pour le bien de nostre seruice, & distribuer  
tous les Officiers creez par nostredit Edict  
dans l'un desdits Semestres : A ces causes  
nous avons par ces presentes signées de no-  
stre main, dit, déclaré & ordonné, disons,  
declaron & ordonnons, voulons & nous  
plaist, que les Presidens & Conseillers des-  
nommez en la liste arrestée par nostredit  
Chancelier, cy-attachée sous le contrescel  
de nostre Chancellerie, tiennent nostredit  
Parlement, y rendent la Iustice chacun en  
leur Semestre, suiuant la distribution portée  
par icelle. Et neantmoins attendu que tous  
lesdits Officiers creez par ledit Edict ne sont  
encores receus, & se presentent de iour à au-  
tre; & que mesmes nostre intention est & a  
tousiours esté de ne reestabliir entierement les  
Officiers de nostredit Parlement, qu'apres  
l'entiere reception de ceux creez par nostre-  
dit Edict, & qu'il importe pour le bien de  
nos sujets que la Iustice soit continuelle-  
ment rendue : Nous voulons que lesdits  
Presidens & Conseillers, tant receus qu'à  
recevoir, distribuez en ladite liste pour ser-  
uir au Semestre de Fevrier, commençant  
leurs entrées & seances dès le douziesme  
iour de Novembre prochain, pour tenir le-  
dit Parlement & continuer icelles pendant

lesdits  
lesdits  
ayent  
laque  
Chan  
la mo  
tre m  
creez  
nou  
lais  
seanc  
leme  
mest  
ciens  
resta  
pou  
dit  
lais  
Off  
qu'  
cier  
plu  
y p  
ce  
me  
der  
Ge  
Ro  
me  
&  
dist

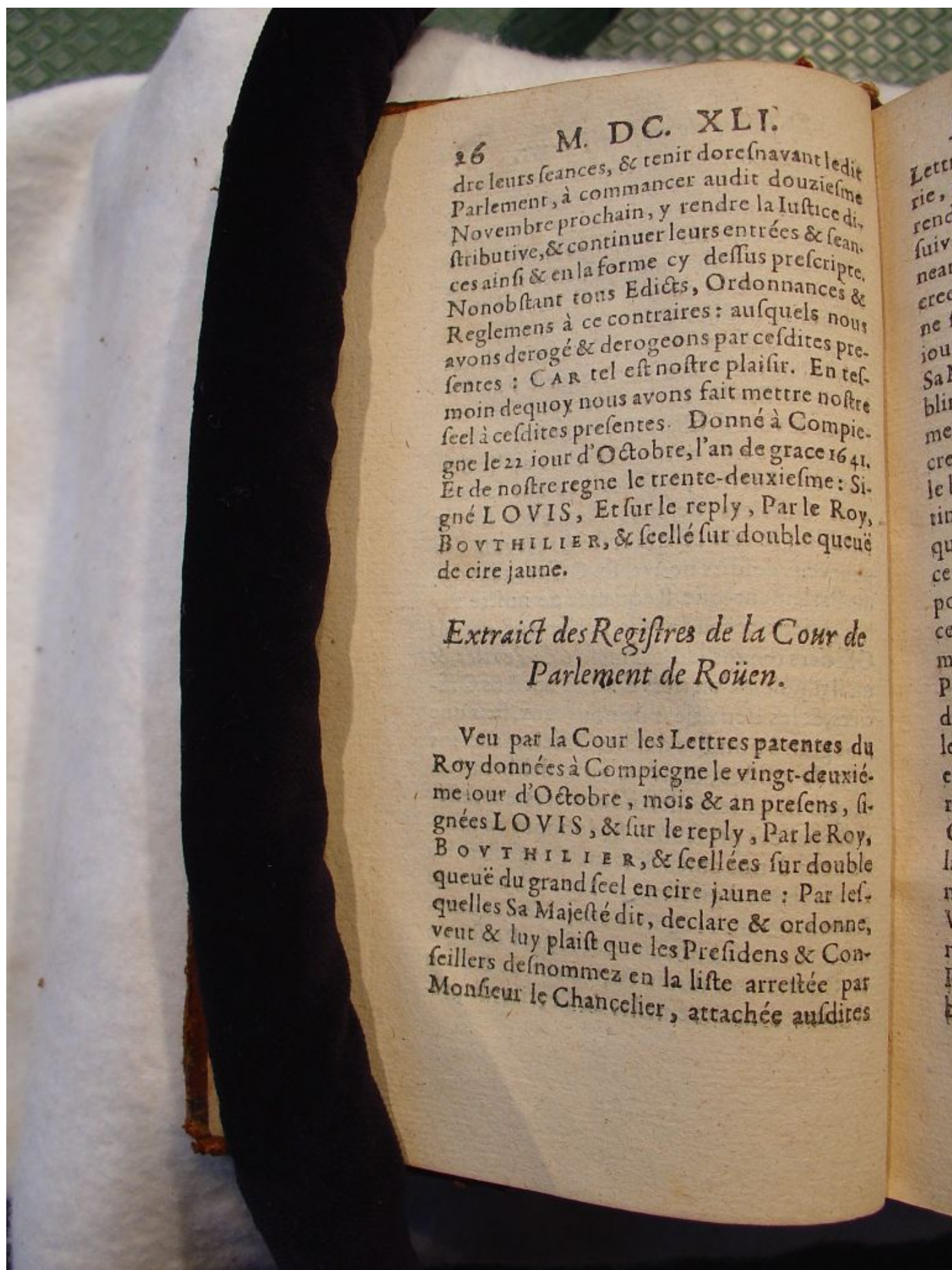


1641\_0025.jpg



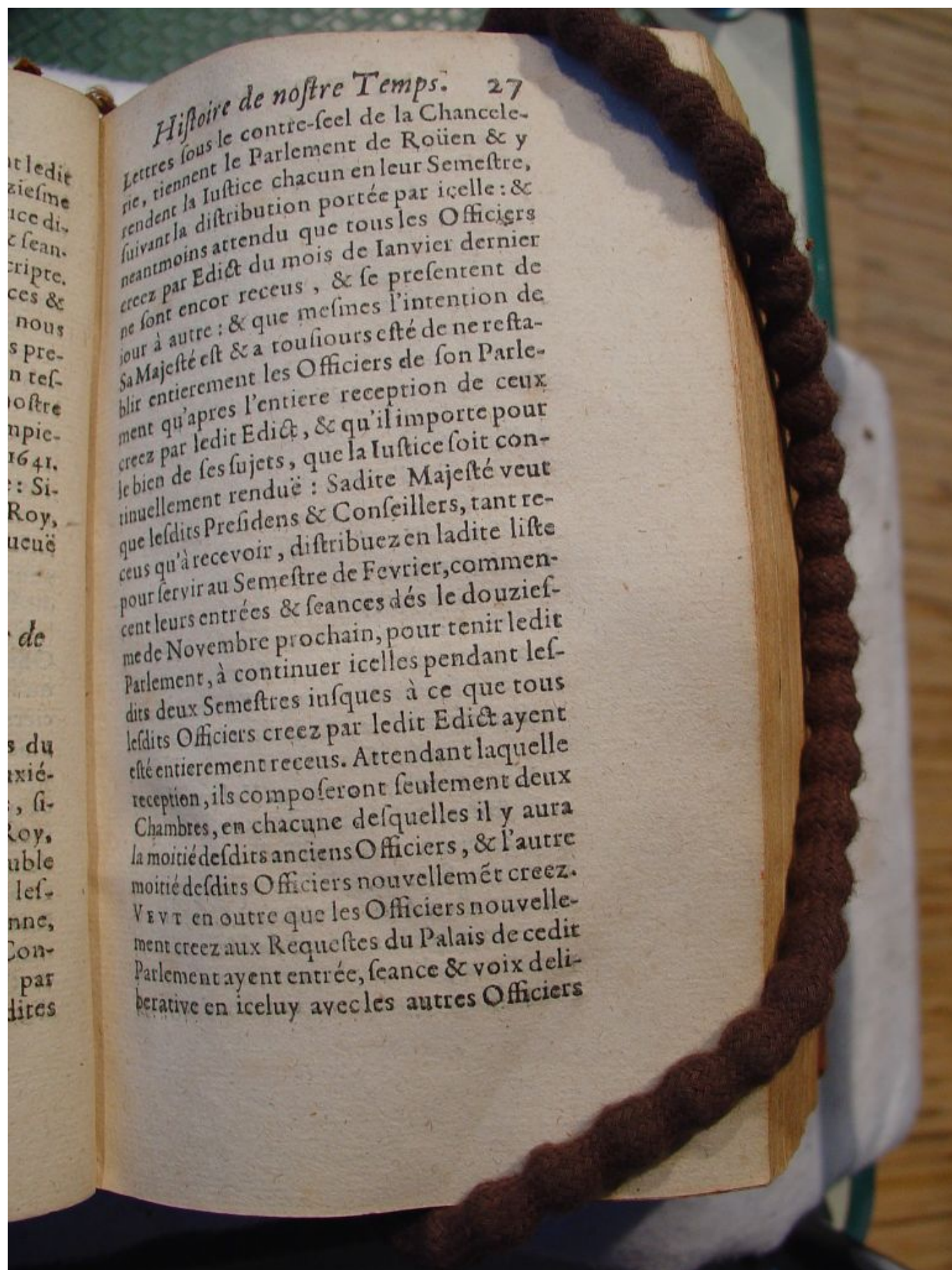


1641\_0026.jpg



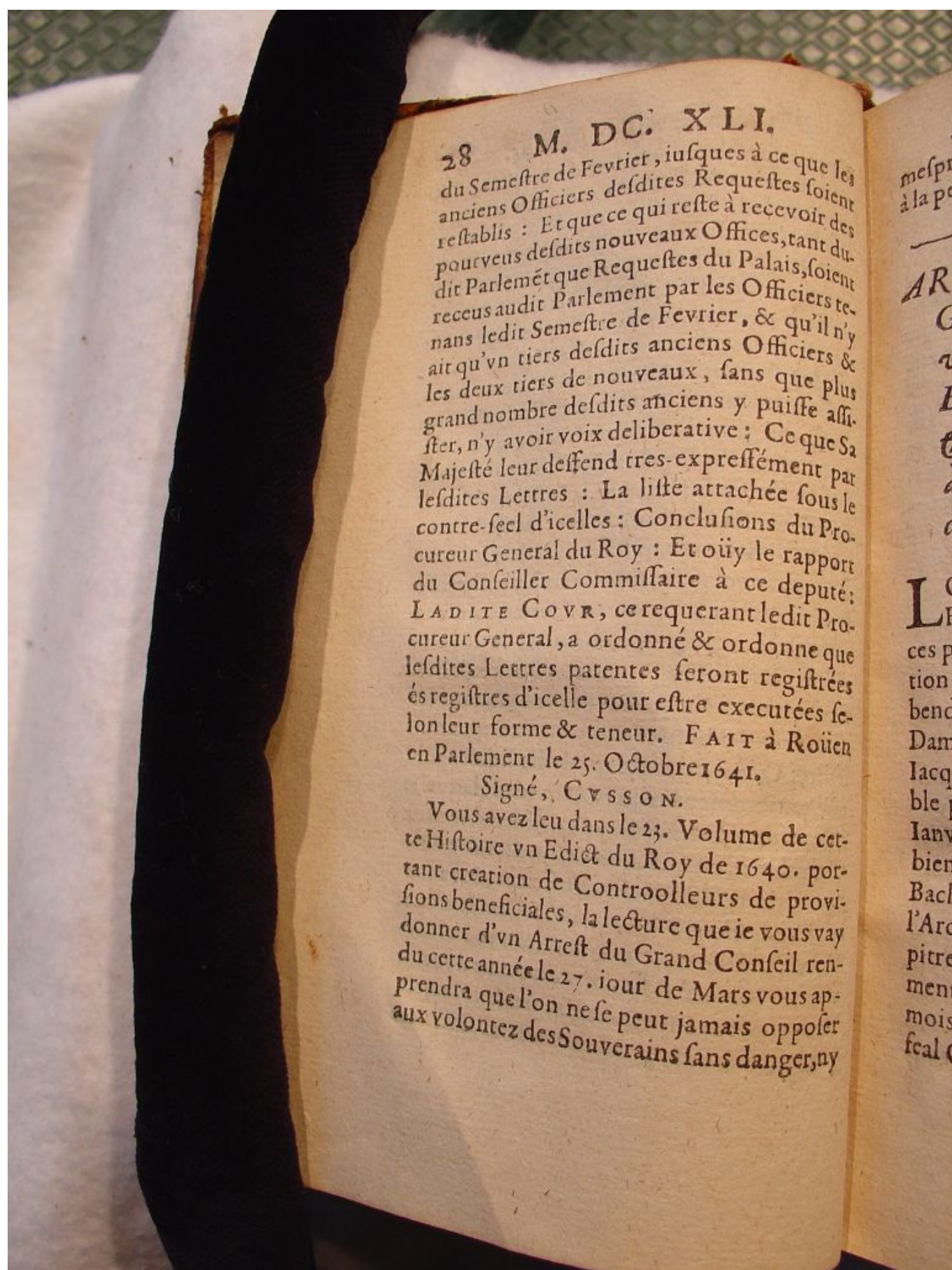


1641\_0027.jpg





1641\_0028.jpg



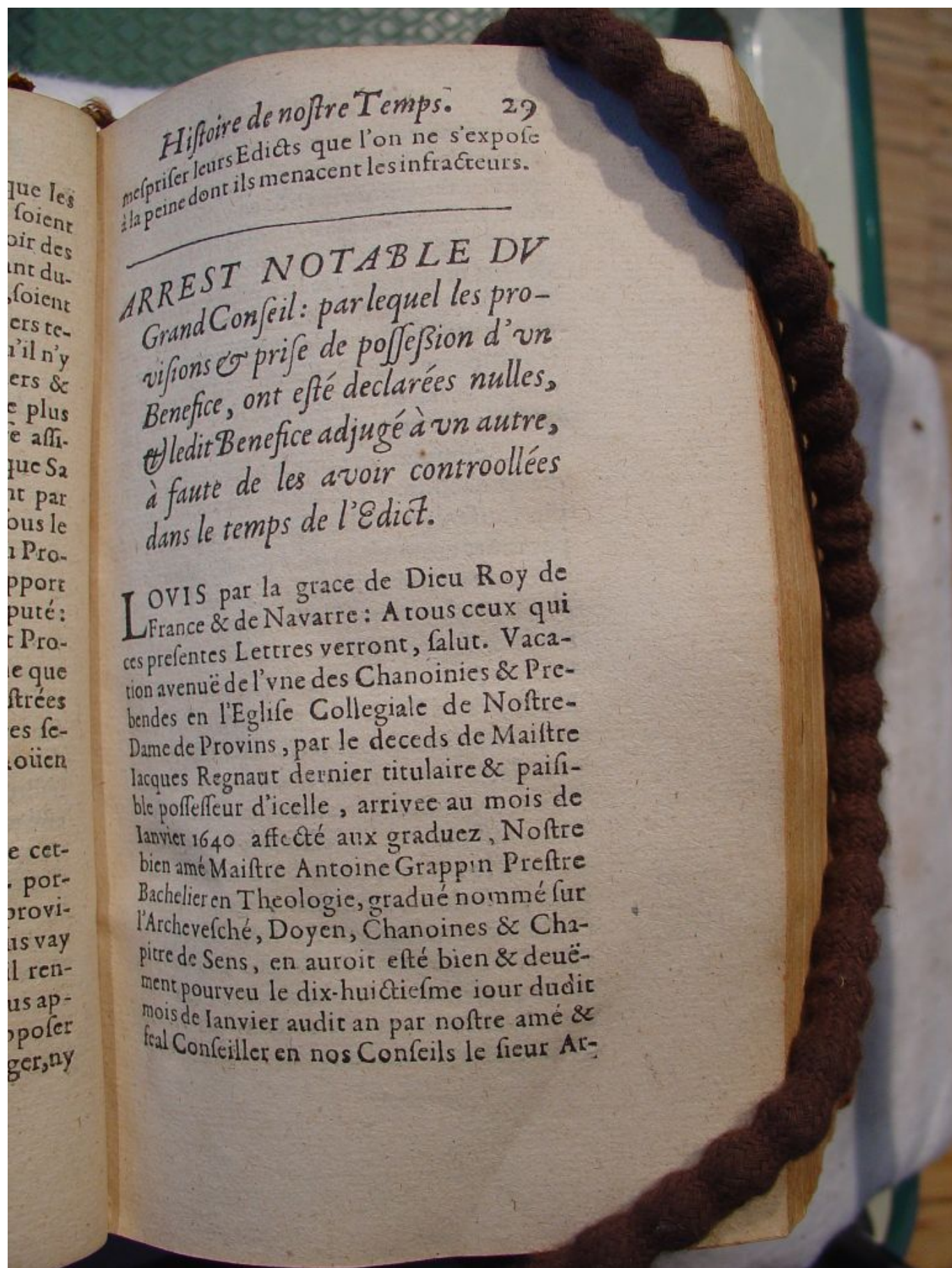
28 M. DC. XLI.  
 du Semestre de Fevrier, iusques à ce que les  
 anciens Officiers desdites Requestes soient  
 reestablis : Et que ce qui reste à recevoir des  
 pourueus desdits nouveaux Offices, tant du  
 dit Parlemēt que Requestes du Palais, soient  
 receus audit Parlement par les Officiers te-  
 nans ledit Semestre de Fevrier, & qu'il n'y  
 ait qu'un tiers desdits anciens Officiers &  
 les deux tiers de nouveaux, sans que plus  
 grand nombre desdits anciens y puisse assi-  
 ster, n'y avoir voix deliberative : Ce que Sa  
 Majesté leur deffend tres-expressément par  
 lesdites Lettres : La liste attachée sous le  
 contre-seel d'icelles : Conclusions du Pro-  
 cureur General du Roy : Et ouïy le rapport  
 du Conseiller Commissaire à ce député :  
 LADITE COUR, ce requerant ledit Pro-  
 cureur General, a ordonné & ordonne que  
 lesdites Lettres patentes seront registrées  
 és registres d'icelle pour estre executées se-  
 lon leur forme & teneur. FAIT à Rouën  
 en Parlement le 25. Octobre 1641.

Signé, C V S S O N.

Vous avez leu dans le 23. Volume de cet-  
 te Histoire un Edict du Roy de 1640. por-  
 tant creation de Controolleurs de provi-  
 sions beneficiais, la lecture que ie vous vay  
 donner d'un Arrest du Grand Conseil ren-  
 du cette année le 27. iour de Mars vous ap-  
 prendra que l'on ne se peut jamais opposer  
 aux volontez des Souverains sans danger, ny

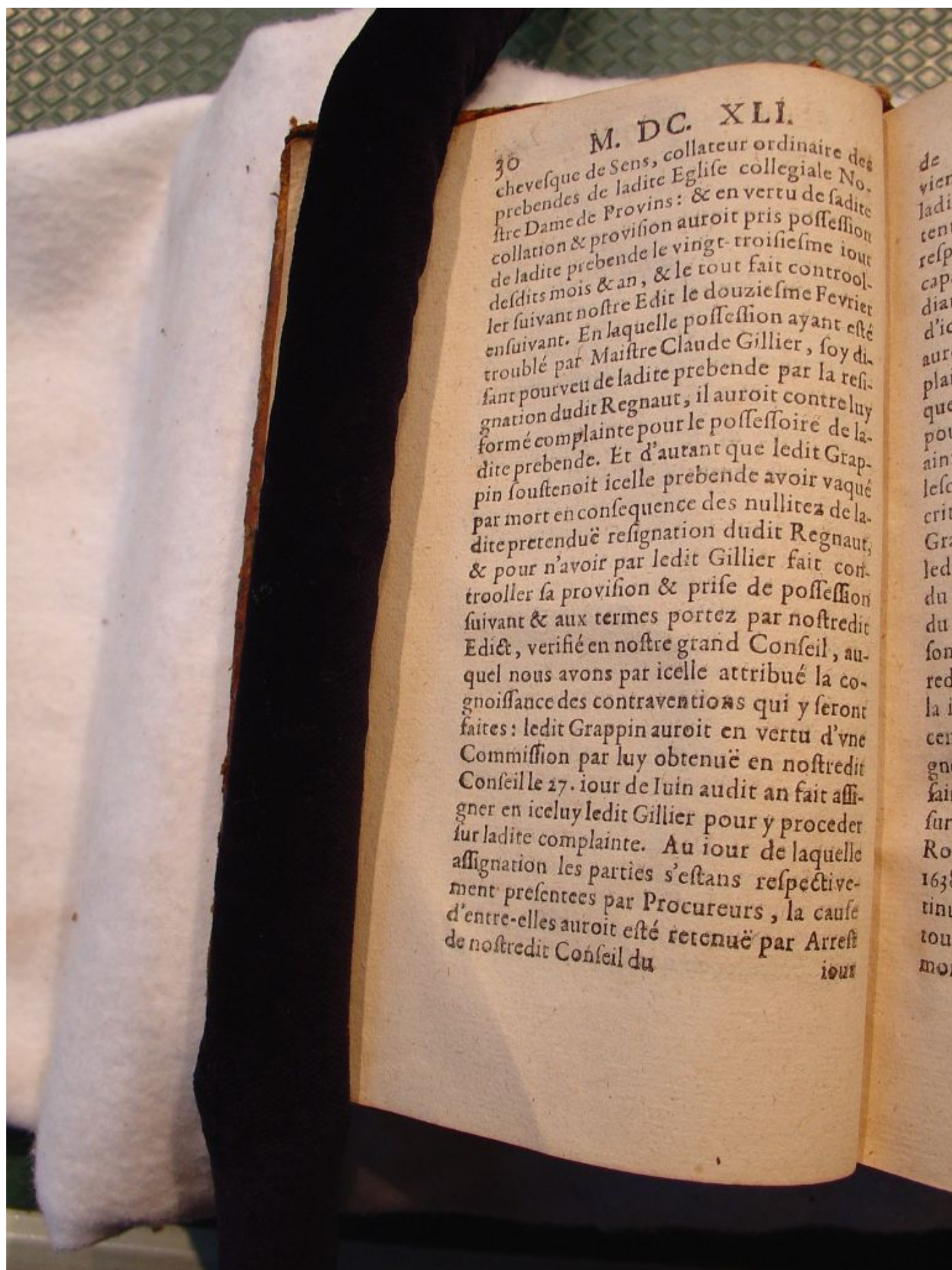


1641\_0029.jpg





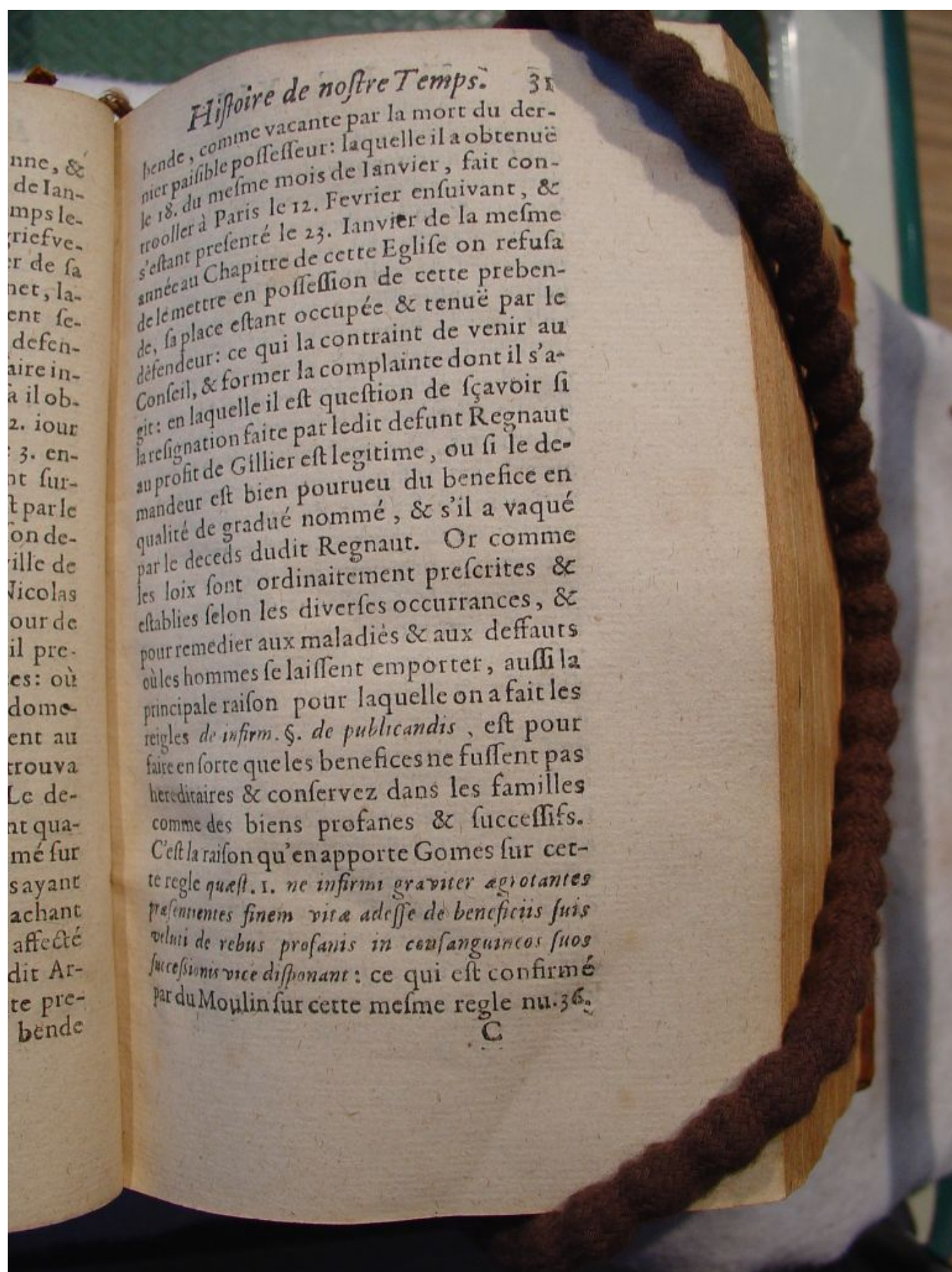
1641\_0030.jpg



30 M. DC. XLI.  
 chevesque de Sens, collateur ordinaire des  
 prebendes de ladite Eglise collegiale No-  
 stre Dame de Provins: & en vertu de ladite  
 collation & provision auroit pris possession  
 de ladite prebende le vingt-troiesme iour  
 desdits mois & an, & le tout fait controol-  
 ler suivant nostre Edit le douziesme Fevrier  
 ensuiuant. En laquelle possession ayant esté  
 troublé par Maistre Claude Gillier, soy di-  
 sant pourueu de ladite prebende par la resi-  
 gnation dudit Regnaut, il auroit contre luy  
 formé complainte pour le possessoire de la-  
 dite prebende. Et d'autant que ledit Grap-  
 pin soustenoit icelle prebende avoir vaqué  
 par mort en consequence des nullitez de la-  
 dite pretendue resignation dudit Regnaut,  
 & pour n'auoir par ledit Gillier fait con-  
 trooller sa provision & prise de possession  
 suivant & aux termes portez par nostredit  
 Edict, verifié en nostre grand Conseil, au-  
 quel nous auons par icelle attribué la co-  
 gnoissance des contraventions qui y seront  
 faites: ledit Grappin auroit en vertu d'une  
 Commission par luy obtenue en nostredit  
 Conseil le 27. iour de Iuin audit an fait assi-  
 gner en iceluy ledit Gillier pour y proceder  
 sur ladite complainte. Au iour de laquelle  
 assignation les parties s'estans respective-  
 ment presentees par Procureurs, la cause  
 d'entre-elles auroit esté retenuë par Arrest  
 de nostredit Conseil du  
 iour



1641\_0031.jpg





**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**